

## **VD\_GERICHTE PE16.005057 vom 4. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.005057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.005057)

FR: VD\_GERICHTE PE16.005057 du 4 août 2016

IT: VD\_GERICHTE PE16.005057 del 4 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

jours à compter de la fin de l'empêchement, conformément à l'art. 94 al. 2 CPP. En définitive, l'ordonnance entreprise doit être réformée en ce sens que la demande de restitution de délai formée le 12 mai 2016 par J. \_\_\_\_\_ est admise. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance rendue le 17 juin 2016 par la Procureure de l'arrondissement de Lausanne réformée en ce sens que la demande de restitution de délai formée le 12 mai 2016 par J. \_\_\_\_\_ est admise. En conséquence, la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il procède selon l'art. 355 CPP. S'agissant des dépens réclamés par la recourante, la cour constate qu'ils ne sont pas chiffrés et qu'aucune liste d'opérations n'a été produite. De toute manière, il appartiendra le cas échéant à la recourante

- 8 - de présenter sa demande à l'autorité pénale qui rendra la décision finale (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 juin 2016 est réformée en ce sens que la demande de restitution de délai formée le 12 mai 2016 par J. \_\_\_\_\_ est admise. III. La cause est renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède selon l'art. 355 CPP. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy, avocat (pour J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.